



Tél. 03 88 00 97 97 Fax 03 88 00 97 98
www.bieber-bois.com

Guide d'information pour l'application de la TVA à taux réduit pour les Menuiseries Extérieures et les Fermetures

mai 2008



Tél. 03 88 00 97 97 - Fax 03 88 00 97 98

www.bieber-bois.com

E-mail: info@bieber-bois.com

Sommaire

1.	Conditions générales	3
2.	Définitions	4
3.	Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures	6
4.	Responsabilité des intervenants.....	8
5.	Modèle d'attestation simplifiée	9
6.	Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas.....	11



Tél. 03 88 00 97 97 Fax 03 88 00 97 98

www.bieber-bois.com

Documents de référence :

➤ Instruction N° 3 C-7-06 du 8 décembre 2006.

➤ Rescrits RES N° 2007/34 du 09/10/2007,
RES N° 2007/35 du 09/10/2007,
RES N° 2007/36 du 09/10/2007,
RES N° 2007/37 du 09/10/2007,

NB : Ce guide a été établi pour aider les professionnels à comprendre l'application de la TVA à taux réduit dans le domaine des menuiseries extérieures – Il ne peut en aucun cas se substituer aux textes officiels – en cas de doute, il est conseillé d'interroger l'administration fiscale.

1. Conditions générales

➤ 1^{ère} condition :

Les travaux doivent porter sur un bâtiment achevé depuis plus de deux ans et destiné à l'habitation à l'issue des travaux.

Les travaux d'urgence (*définis page 5*) bénéficient également de la TVA à 5,5% et dérogent à la condition des 2 ans

Exemple : travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

➤ 2^{ème} condition :

Il doit s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

➤ 3^{ème} condition :

Les travaux de surélévation (*et tout ce qui s'y rapporte, portes, fenêtres, ...*) relèvent du taux normal.

➤ 4^{ème} condition :

Respecter la limite d'importance des travaux (*voir page 5*).

➤ 5^{ème} condition :

Les travaux ne doivent pas augmenter la surface de plancher hors œuvre nette (SHON au sens fiscal, *définie page 4*) des locaux de plus de 10 %.

➤ 6^{ème} condition :

Les travaux ne doivent pas augmenter la surface au sol de l'immeuble (SHOB, *définie page 4*) de plus de 9 m².

➤ 7^{ème} condition :

La personne qui fait effectuer les travaux remplit et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.



Tél. 03 88 00 97 97 Fax 03 88 00 97 98

www.bieber-bois.com

2. Définitions

➤ **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute

Est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

➤ **SHON** : Surface Hors Oeuvre Nette

Est égale à la SHOB, après déduction :

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre de bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricoles, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des *a*, *b* et *c* ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

➔ **SHON au sens fiscal** :

Pour l'appréciation de la limite des 10% de SHON, les combles non aménagés constituent avant travaux, de la SHON au sens fiscal, lorsque le volume existant est déjà délimité par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement. Les 10 % sont donc à appliquer sur la surface de SHON augmentée de la surface des combles non aménagés.



Tél. 03 88 00 97 97 Fax 03 88 00 97 98

www.bieber-bois.com

➤ Limitation d'importance des travaux :

Pour l'ensemble des travaux réalisés sur un même immeuble, ceux-ci ne doivent pas rendre à neuf,

Soit

- ◆ + de 50% des fondations
soit
- ◆ + de 50% des éléments porteurs hors fondations
soit
- ◆ + de 50% des façades (hors ravalement)
soit
- ◆ 2/3 ou plus de chacun des éléments du 2nd œuvre, réalisés simultanément
 - planchers non porteurs
 - huisseries extérieures
 - cloisons intérieures
 - installations sanitaires et de plomberie
 - installations électriques
 - système de chauffage

autrement dit, pour que le taux réduit de la TVA puisse s'appliquer aux travaux réalisés, au moins un de ces éléments de 2nd œuvre ne doit pas être rendu à neuf pour les 2/3 ou plus.

La quantité de travaux se mesure sur une période de deux années consécutives.

➤ Terrasse :

Est considérée comme une terrasse l'ouvrage maçonné attenant à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée.

➤ Travaux d'urgence :

On entend par travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale. (Exemple : remplacement d'une porte ou d'une baie vitrée suite à accident ou effraction).

Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus, tels que les travaux de construction ou de reconstruction de logements affectés par un sinistre, quelle que soit l'importance de ce dernier.



3. Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures

Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Porte d'entrée ▶ Porte de garage ▶ Portail ▶ Clôture 		Création Entretien Remplacement Motorisation de l'existant	▶ Sauf haies vives
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fenêtre ▶ Baie vitrée ▶ Vitrage ▶ Film sur vitrage 		Création Entretien Remplacement	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fenêtre ▶ Baie vitrée ▶ Vitrage ▶ Film sur vitrage 		Création	Si l'augmentation de la SHON \leq 10 %
	Création		Si l'augmentation de la SHON $>$ 10 %
		Entretien Remplacement	
▶ Veranda		Création Extension	Si l'augmentation de la SHOB \leq 9 m ² ou augmentation de la SHON \leq 10 % sur une terrasse existante
	Création Extension		Si l'augmentation de la SHOB $>$ 9 m ² ou augmentation de la SHON $>$ 10 % sur une terrasse existante
		Entretien Remplacement	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Store intérieur ▶ Store extérieur ▶ Volet ▶ Persienne 		Création Entretien Remplacement	A condition qu'il soit : - sur mesure - fixé à la fenêtre ou au mur



Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rambarde ▶ Rampe ▶ Garde-corps de balcon ou de terrasse ▶ Rampe d'accès 		Création Entretien Remplacement	Dès lors qu'il est fixé sur le bâtiment
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Auvent ▶ Marquise 		Création Remplacement	Si au-dessus d'une ouverture (quelle qu'elle soit) et si fixé au mur
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Serre ▶ Abri de jardin indépendant de la maison 	Création Remplacement		
▶ Terrasse		Construction Extension	Si l'augmentation de la SHOB < 9 m ²
	Construction Extension		Si l'augmentation de la SHOB > 9 m ²
▶ Sécurisation des piscines privées	Création / remplacement de barrières		Parce qu'incorporées à des installations exclues du taux réduit


BIEBER®
 PORTES ET FENETRES EN BOIS
 Tél. 03 88 00 97 97 Fax 03 88 00 97 98
www.bieber-bois.com

4. Responsabilité des intervenants

■ Attestation :

Pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation. Une attestation identique, décrivant l'ensemble des travaux réalisés, est remise à chaque entreprise intervenante.

Deux modèles d'attestation sont mis à disposition :

- **l'attestation simplifiée**, utilisée pour tous les travaux qui n'affectent aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 éléments de second œuvre définis ci avant,
- **l'attestation normale**, utilisée lorsque les travaux portent sur les éléments de gros œuvre et/ou sur les 6 lots de second œuvre.

Ces deux modèles d'attestation, accompagnés de leurs notices explicatives, sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

Le client doit conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par la ou les entreprise(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation.

ATTENTION : si les informations portées sur l'attestation s'avèrent inexactes du fait du client et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, le client est solidairement tenu au paiement du complément correspondant à la différence entre la TVA à 19,6 % et la TVA à 5,5 %.



Plus d'informations sur www.impots.gouv.fr

5. Modèle d'attestation simplifiée



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Attestation simplifiée¹

1 Identité du client ou de son représentant

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :
Adresse : Commune : Code postal :

2 Nature des locaux

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :
dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

3 Nature des travaux

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés :

- planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous les autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

4 Conservation d'une copie de l'attestation et des pièces justificatives

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

(1) Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

(2) Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre 1.

Notice (attestation simplifiée)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Pour bénéficier du taux réduit vous devez attester que ces conditions sont réunies. Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous¹. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En effet, le taux réduit de la TVA ne s'applique pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ❶ Identité du client ou de son représentant :

L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ❷ Nature des locaux :

Pour bénéficier du taux réduit de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit est également applicable aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ❸ Nature des travaux :

Cochez les cases correspondant à votre situation.

C - À qui remettre l'attestation ?

Cadre ❹, Remise de l'attestation et conservation des pièces justificatives : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

(1) Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site Internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », appeler le centre « impôts services » (0820 32 42 52, 0,12 euros TTC la minute, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 8h à 19h), ou vous adresser à votre centre des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des impôts (BO) 3 C-7-06 consultable sur le site Internet déjà cité.

6. Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas

**à remplir en cas de création ou extension d'une véranda
au taux réduit de TVA (TVA à 5,5 %)**

Je soussigné (e)

Nom :Prénom :

Adresse :

Commune.....Code postal :

atteste que je suis informé que les travaux de véranda réalisés par l'entreprise
bénéficient du taux réduit de la TVA parce qu'ils répondent à une des deux conditions suivantes :

- les travaux réalisés n'augmentent pas la SHOB de plus de 9 m².
- les travaux réalisés n'augmentent pas la SHON de plus de 10 % de la SHON au sens fiscal existante et qu'ils sont réalisés sur une terrasse existante

Le calcul des surfaces s'établit comme suit :

- Surface de la véranda réalisée :
- SHON au sens fiscal de la maison avant travaux :

Fait à, le.....

Signature du client: